



Fiche de formation N° 47

Adoption internationale

LES ASPECTS FINANCIERS

L'adoption internationale, et parfois l'adoption nationale, sont un domaine où les aspects financiers sont source de graves inquiétudes au niveau mondial. Les paiements demandés, les coûts de certains services ou documents, les honoraires des professionnels, les donations aux institutions, les cadeaux, les pourboires, etc. sont souvent excessifs, voire inacceptables. En outre, certains moyens de paiement sont discutables. Cette situation est directement responsable de pressions, d'abus et de trafic à travers lesquels l'enfant est considéré comme un objet de vente au lieu d'être une personne ayant des droits.

Nécessité d'établir des critères clairs et stricts pour les contributions de la part des familles adoptives

Il est impossible d'établir des critères valables pour tous les pays car l'organisation interne et le coût de la vie est différent dans chaque pays. Cependant, pour chaque Etat, qu'il soit d'accueil ou d'origine, il est extrêmement souhaitable que l'Autorité centrale ou compétente définisse des critères clairs et stricts concernant les éléments suivants:

- Les dépenses administratives des organismes agréés et les honoraires ou salaires de leur personnel, de leurs dirigeants et de leur représentant;
- L'échelle de coûts raisonnables pour les services ou les documents pouvant faire l'objet d'un paiement, sans oublier qu'il s'agit d'une activité pour la protection de l'enfant, et non d'une activité commerciale;
- Les services pouvant être pris en charge par les avocats dans les cas où leur intervention est possible ou nécessaire et l'échelle de leurs honoraires et des coûts de leurs services;
- Idem pour d'autres professionnels impliqués dans la procédure d'adoption, sans oublier qu'il s'agit d'une activité pour la protection de l'enfant et non d'une activité commerciale.
- Les possibilités, limites, sources et objets des contributions et donations de la part des familles adoptives.

Ces critères devraient relever du domaine public et l'information devrait être transmise aux Autorités centrales des autres Etats parties à la Convention de la Haye, ainsi qu'à la Conférence de la Haye de droit international privé.

Risques liés à la sollicitation de contributions financières de la part de la famille adoptive

Certains pays d'origine ont choisi de demander une contribution fixe de la part de la famille adoptive étrangère, et parfois même des familles adoptives nationales (le montant étant plus bas dans ce cas) pour chaque adoption individuelle. Une telle situation peut générer des risques pour le pays d'origine:

- Être accusé de "commercialiser" les enfants du pays,
- Être tenté de donner la priorité au placement des enfants en adoption internationale car elle apporte de plus grands revenus,
- Penser plus difficilement à de futures perspectives et plans d'action pour réduire l'adoption internationale et développer des solutions nationales par peur de perdre les revenus déjà inclus dans le budget de l'entité qui les reçoit,
- Renoncer dans un certain sens à assumer totalement sa responsabilité par rapport aux enfants sous sa protection.

Principes indispensables à respecter selon le type de contribution financière réalisée par la famille adoptive

Les contributions financières faites par les familles adoptives devraient donc se faire de manière extrêmement réglementée, en fonction de leur type: coûts administratifs, financements structurels, soutien aux programmes de protection de l'enfance et donations aux institutions.

En ce qui concerne les coûts administratifs habituels, les principes suivants devraient être respectés:

- La contribution sollicitée doit être limitée, "raisonnable" et doit représenter une participation, non une couverture importante ou intégrale de la procédure d'adoption ou de la politique nationale de protection de l'enfant privé de sa famille d'origine ou en risque de l'être;
- La contribution doit être la même pour toutes les adoptions internationales, indépendamment de l'origine des adoptants et du profil de l'enfant confié à l'adoption;
- La contribution doit être unique et ne doit pas être accompagnée d'autres demandes de paiement dans le pays d'origine. Elle doit inclure tous les coûts liés à la procédure d'adoption dans le pays d'origine, sauf les coûts de déplacement et de séjour des adoptants;
- La contribution doit être versée sur le compte d'un organisme gouvernemental officiellement désigné pour cela, et non à des particuliers.

Pour les trois autres types de contribution, la Conférence de La Haye préconise les principes suivants:

- Financements structurels: le fait de lier les programmes de protection de l'enfance à des frais d'adoption doit être évité car cela pourrait générer des pressions sur les fonctionnaires et les encourager à effectuer un nombre suffisant d'adoptions par année.
- Soutien aux familles d'origine et aux services ou institutions de protection de l'enfance: concernant cette question controversée, la Conférence spéciale de la Haye a proposé la déclaration suivante: «les Etats d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter»¹.
- Donations: pour être autorisées, elles ne devraient pas être versées en liquide mais à travers un virement bancaire. Elles devraient être annoncées aux autorités du pays d'origine et du pays d'accueil et devraient être enregistrées correctement par l'institution qui les reçoit.

SSI/CIR, octobre 2007

Pour plus d'information:

¹ BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE, Projet de Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des Enfants et la coopération en matière d'adoption internationale – mise en œuvre, 2005. www.hcch.net/upload/wop/ado_pd02f.pdf

SECRETARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE, *Déclaration annuelle sur le coût moyen d'une adoption internationale: Rapport final destiné aux organismes agréés en adoption internationale*, Canada, Québec, 2001

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.